

ACTUALITES SPORTS

Table des matières

Marché des droits audiovisuels.....	Lire
Dopage.....	Lire
Paris sportifs.....	Lire
Institutions / Données économiques.....	Lire
Législation / Jurisprudence.....	Lire
Doctrine.....	Lire

.....
Vos contacts chez Clifford Chance:

[Yves Wehrli](#) +33 1 44 05 54 05

[Victoriano Melero](#) +33 1 44 05 52 82

[Emmanuel Durand](#) +33 1 44 05 54 12

[Romain Soiron](#) +33 1 44 05 51 58

Pour tout renseignement sur les présentes
Actualités, vous pouvez contacter :

[Marie Eger](#) +33 1 44 31 89 71

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS
50018, 75038 Paris Cedex 01, France
www.cliffordchance.com

MARCHE DES DROITS AUDIOVISUELS

Premier League : +71%

BSkyB et BT ont remporté les droits audiovisuels des matches en direct de la Premier League pour les saisons 2013-2014 à 2015-2016 pour une somme de 3 milliards de livres (soit 3,7 milliards d'euros) pour les 3 saisons, soit une augmentation de 71% par rapport à la

précédente vente des droits en 2009. BSKyB a acquis cinq lots (116 matches par an) pour 2,28 milliards de livres (2,8 milliards d'euros) et BT a acquis 38 matches par saison, dont le premier choix pour 18 rencontres, pour 738 millions de livres (environ 910 millions d'euros).

Bouquet de chaînes de télévision

Le 22 novembre 2001, le PMU et PARABOLE REUNION ont signé un contrat de distribution de la chaîne Equidia, renouvelable tacitement par périodes de trois ans, sauf dénonciation moyennant un préavis de 6 mois. Par courrier du 19 avril 2011, le PMU a dénoncé le contrat à son échéance du 21 octobre 2011, la chaîne EQUIDIA se dédoublant à compter du 20 septembre 2011 avec Equidia Live et Equidia Life. Face à cette situation, PARABOLE REUNION a adressé une proposition commerciale pour distribuer la chaîne Equidia Live, proposition refusée par EQUIDIA.

Estimant cette attitude discriminatoire, PARABOLE REUNION a saisi le CSA de ce différend le 7 octobre 2011, lui demandant de faire injonction à EQUIDIA de lui adresser une proposition commerciale de distribution de la chaîne Equidia Live présentant un caractère objectif, équitable et non discriminatoire.

Elle a parallèlement demandé à EQUIDIA de la laisser diffuser la chaîne Equidia Live, dans l'attente de la décision du CSA. Suite au refus opposé à cette demande, elle a, le 20 octobre 2011, assigné le PMU et EQUIDIA.

Par ordonnance du 10 novembre 2011, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris a ordonné au PMU et à EQUIDIA de permettre la reprise de la diffusion par PARABOLE REUNION de la

chaîne Equidia Live dans les conditions antérieures, jusqu'à la décision définitive du CSA, aux motifs qu'il était avéré que le retrait de la chaîne Equidia du bouquet commercialisé par PARABOLE REUNION lui causerait un dommage grave à court ou moyen terme, en ce qu'il entraînerait de façon certaine la perte de près d'un quart de ses abonnés, et que peu importait, alors que PARABOLE REUNION avait manifesté sa volonté de poursuivre les relations commerciales, que l'un des défendeurs se soit engagé parallèlement avec un tiers (Canal Plus).

Dans un arrêt du 7 mars 2012, la Cour d'appel de Paris a considéré qu'il était indifférent que la mesure sollicitée ait pour conséquence de conduire le PMU et EQUIDIA à enfreindre des droits exclusifs qu'elles ont décidé de concéder à un tiers (Canal+), alors qu'étaient déjà engagées, d'une part, la procédure de règlement de différend devant le CSA, d'autre part, l'instance en référé. Que si la perte de près de 8 % d'abonnés, et non pas d'un quart des abonnés, comme l'a retenu inexactement le premier juge, peut sembler limitée, il apparaît que cette perte s'ajouterait à une perte antérieure de 10 % de l'ensemble de ses abonnés aux bouquets les plus complets, résultant d'une stratégie d'éviction du groupe Canal+, constatée et sanctionnée par l'Autorité de la Concurrence dans sa décision 11-D-12 du 20 septembre 2011. Selon PARABOLE REUNION, cette

nouvelle perte de clientèle, au caractère irréversible à court ou moyen terme, équivaudrait à celle de la marge de l'entreprise, qu'il s'agit donc pour elle d'un enjeu vital.

La Cour considère ainsi qu'est établi l'existence d'un dommage imminent

justifiant la mesure conservatoire prononcée par le premier juge, qui n'est, ni excessive, ni disproportionnée, en ce qu'elle a ordonné la reprise de la diffusion de la chaîne Equidia Live dans les conditions du Contrat.

CA Paris, 7 mars 2012, n° 11/20390

[Retour au sommaire](#)

DOPAGE

Révision du Code mondial antidopage

L'Agence Mondiale Antidopage (AMA) travaille actuellement à la révision du Code mondial antidopage. La première version provisoire du Code mondial antidopage a été publiée le 1^{er} juin. Une deuxième phase de consultation est désormais entamée. L'équipe de rédaction fournira son rapport aux réunions du Comité exécutif et du Conseil

de fondation de l'AMA en novembre 2012. La troisième phase de consultation débutera, quant à elle, le 1^{er} décembre 2012. Le projet final du Code sera déposé aux fins d'approbation à la quatrième Conférence sur le dopage dans le sport qui se tiendra à Johannesburg en novembre 2013.

[Lire le communiqué de l'AMA](#)

[Retour au sommaire](#)

PARIS SPORTIFS

Paris et matches truqués

Une table ronde a été organisée par le Centre International d'Etude du Sport (CIES) sur le thème des menaces engendrées par les manipulations de compétitions sportives. Le Directeur général du CIO a souligné que "*le phénomène est très compliqué à contrôler car la majorité des paris sont illicites (80-90% du total) et ils ne sont pas touchés*

par les législations mises en place dans nos pays". Un appel aux gouvernements ainsi que quelques pistes ont été envisagées pour endiguer ce fléau, notamment une régulation interdisant certaines formes de paris dérivés et les paris sur des matches amicaux ou de juniors.

[Lire le communiqué](#)

[Retour au sommaire](#)

INSTITUTIONS / DONNEES ECONOMIQUES

Protocole d'accord UEFA-EPFL

Un nouveau protocole d'accord a été signé par l'UEFA et l'EPFL dans le but de "*renforcer les efforts consentis pour créer stabilité et harmonie dans le football européen*".

Le fair-play financier fait notamment partie de ce nouveau protocole et est identifié par ces deux organisations comme une étape nécessaire pour améliorer la

situation financière du football européen. L'intégrité du football est essentielle à ces deux organisations qui, par conséquent, s'engagent à promouvoir le fair-play et la lutte contre le racisme, le dopage, la violence, les matches truqués et la corruption dans le football.

[Lire le communiqué de l'UEFA](#)

Rapport Deloitte sur les finances du football

Deloitte a publié le rapport annuel 2012 sur l'état des finances du football. Le Real Madrid conserve la tête du classement pour la septième année consécutive.

[Lire le communiqué de Deloitte](#)

[Retour au sommaire](#)

LEGISLATION/JURISPRUDENCE

Question préjudicielle sur la compensation financière pour utilisation de brefs extraits de matches de football

L'article 15 de la directive SMA qui a pour objet de reconnaître aux organismes de radiodiffusion télévisuelle le droit de réaliser de brefs reportages d'actualité sur des événements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission exclusive par un organisme de radiodiffusion télévisuelle. À cette fin, il est notamment prévu que les organismes de radiodiffusion télévisuelle puissent accéder au signal émis par l'organisme qui détient les droits exclusifs de transmission afin de choisir les courts extraits qui composeront leurs reportages. L'article 15, paragraphe 6, de la directive pose la règle selon laquelle, lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre du droit ainsi octroyé aux organismes de

radiodiffusion télévisuelle, une compensation financière est prévue, elle ne peut pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès aux courts extraits.

Sky Austria demandait si cette disposition constitue une atteinte justifiée à la liberté d'entreprise et au droit de propriété des titulaires des droits exclusifs.

L'avocat général, M. Yves Bot, relève que la liberté d'entreprise et le droit de propriété sont garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon lui, la disposition contestée de la directive porte atteinte à ces droits fondamentaux reconnus aux

titulaires de droits exclusifs de transmission car ceux-ci ne peuvent plus décider librement du prix auquel ils entendent céder l'accès aux courts extraits d'événements.

Toutefois, selon l'avocat général, cette atteinte est justifiée, et par conséquent, la disposition contestée de la directive n'est pas contraire à la charte des droits fondamentaux. En effet, par cette disposition, le législateur de l'Union a établi un juste équilibre entre, d'une part, le droit de propriété et la liberté d'entreprise des titulaires des droits exclusifs de transmission et, d'autre part,

la liberté de recevoir des informations et le pluralisme des médias. De surcroît, dans la perspective de la création d'un espace d'opinion et d'information européen, la limitation de la compensation aux frais directement occasionnés par la fourniture de l'accès est le moyen le plus efficace afin d'éviter le cloisonnement de la diffusion de l'information entre les États membres et selon l'importance économique des chaînes de télévision.

[Lire le communiqué de presse de la CJUE](#)

[Lire les conclusions de l'avocat général du 12 juin 2012](#)

Exploitation lucrative

La Fédération Française de Basketball a demandé à la Cour administrative d'appel d'annuler le jugement du 12 février 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris avait rejeté ses demandes tendant à la décharge des rappels de taxe d'apprentissage qui lui ont été assignés au titre des années 2001 et 2002 et des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contributions à cet impôt auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2001, 2002 et 2003, ainsi que des pénalités y afférentes.

Dans un arrêt du 15 février 2012, la Cour administrative d'appel a tout d'abord rappelé que les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ne sont exceptées du champ de l'impôt sur les sociétés et de la taxe d'apprentissage que si (i) leur gestion présente un caractère désintéressé et (ii) les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique. La cour précise que "même dans le cas où l'association intervient dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales, elle n'est

pas passible de l'impôt sur les sociétés si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles de ces entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par celui-ci."

En l'espèce, la Fédération Française de Basketball a conclu divers contrats de partenariat par lesquels elle s'engageait à mettre à disposition un certain nombre de supports publicitaires, elle concédait le droit exclusif de photographier les équipes de France et leurs membres et d'utiliser les photographies et cédait le droit de retransmettre des compétitions sportives.

La Cour a considéré que ces contrats de partenariat constituent des prestations consenties par la Fédération à ces sociétés en concurrence, dans la même zone géographique d'attraction, avec des prestations de même nature rendues par des entreprises commerciales, telles que les clubs professionnels de basket. Ainsi, même si sa gestion présenterait un caractère désintéressé, la fédération doit être regardée comme se livrant à une exploitation lucrative en raison de laquelle elle est, en vertu du 1 de l'article 206 et du

2 de l'article 224 du code général des impôts, passible de l'impôt sur les sociétés et de la taxe d'apprentissage.

Relégation du FC Nantes

Suite à la relégation du FC Nantes en Ligue 2, un cadre responsable du recrutement conteste son licenciement pour motif économique. Le salarié considère que le licenciement étant justifié par le besoin de réduire la masse salariale, ce motif est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Le FC Nantes soutient que sa relégation a eu pour conséquence directe une réduction très importante du budget alloué, le chiffre d'affaires ayant baissé de 46% par rapport à la saison précédente.

Perte de l'intérêt à agir

Le 21 février 2005, un joueur de tennis professionnel a été contrôlé positif à un contrôle antidopage à l'occasion d'un tournoi de tennis à Acapulco, au Mexique. Le 7 août 2005, l'ATP l'a suspendu pour une durée de 24 mois et lui a demandé de restituer l'intégralité des gains perçus depuis le tournoi en question. Le requérant a saisi le TAS d'un recours contre la décision de suspension. Le TAS, en concluant que le requérant n'avait pas commis de faute ni de négligence significative, a réduit la durée de suspension à 15 mois, a diminué le montant des gains à restituer à l'ATP et a décidé que, pour des raisons d'équité, les résultats obtenus par le requérant ne seraient pas annulés, à l'exception de celui du tournoi d'Acapulco. Le 18 juin 2007, le requérant a saisi la Commission des Communautés européennes d'une plainte dans laquelle il a considéré que l'AMA, l'ATP et le CIAS, à la fois indépendamment les uns des autres et collectivement, avaient violé les articles 81 CE et 82 CE.

Par décision du 12 octobre 2009, la Commission a rejeté la plainte au motif

[CAA Paris, 15 février 2012, n° 10PA01958](#)

La liquidation judiciaire n'a été évitée que par le rachat du club par Monsieur Kita qui a injecté des sommes importantes dans les comptes du club.

Dans un arrêt du 27 février 2012, la Cour d'appel de Rennes a considéré que la réduction de la masse salariale ne correspond pas à un simple objectif de gestion mais résulte des difficultés économiques importantes fondant le motif économique du licenciement lequel a d'ailleurs concerné 9 personnes.

CA Rennes, 24 février 2012, n° 10/06378

que les faits mis en avant n'étaient pas d'un intérêt communautaire suffisant pour justifier la poursuite d'investigations plus approfondies, car cela entraînerait un investissement disproportionné par rapport à l'intérêt limité de l'affaire et à la faible probabilité de pouvoir établir, au terme de l'enquête, une quelconque infraction aux règles de concurrence. Le joueur a alors porté l'affaire devant le Tribunal de l'Union européenne.

Entre temps, le joueur a quitté le circuit professionnel de tennis au premier trimestre 2010.

Dans une décision rendue le 12 mars 2012, le Tribunal de l'Union européenne a jugé que le retrait du requérant du circuit professionnel du tennis et les autres circonstances exceptionnelles de l'espèce examinées font qu'il a perdu son intérêt né et actuel à la poursuite de la présente procédure. Dès lors, le Tribunal considère qu'il n'y a plus lieu de statuer sur l'affaire.

[Lire l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 26 mars 2012](#)

Compétence des juridictions judiciaires

Par convention du 27 août 1990, la ville de Paris a confié la gestion du stade du Parc des Princes et de ses abords à la Société d'exploitation sports et événements (la S.E.S.E.). Cette dernière a conclu le 26 janvier 1994 avec la société Coquelicot promotion une convention l'autorisant à installer dans le stade et à ses abords des points de vente de produits dérivés des manifestations sportives et lui conférant l'exclusivité de la vente de ces produits. La S.E.S.E. a mis fin à cette convention avant le terme prévu. La gérante de la société Coquelicot Promotion, en liquidation judiciaire, a décidé de saisir le Tribunal administratif de Paris d'une demande de condamnation

de la Ville de Paris et la S.E.S.E à lui verser des indemnités en réparation des préjudices résultant de son éviction.

Dans un arrêt du 14 mai 2012, le Tribunal des conflits a considéré que le litige né de la résiliation du contrat de droit privé passé entre la S.E.S.E. qui n'agissait pas pour le compte de la ville de Paris, et la société Coquelicot promotion, toutes deux personnes de droit privé, même si cette convention comportait occupation du domaine public, relève de la compétence des juridictions judiciaires.

Tribunal des conflits, 14 mai 2012, n° 3836

[Retour au sommaire](#)

DOCTRINE

Le droit au paris à la conquête du monde sportif

L'intérêt suscité par l'introduction dans l'ordre juridique français de la notion de droit aux paris par la loi du 12 mai 2010 laisse à penser que celle-ci s'imposera à

terme sur le territoire français mais aussi à l'international.

Jurisport mai 2012

L'équilibre des dispositions sur les jeux et paris conforté par le Conseil d'Etat

Dans deux décisions du 30 décembre 2011 le Conseil d'Etat a refusé de procéder à l'annulation du décret du 5 mai 1997 organisant le monopole du PMU sur l'organisation des courses hippiques ainsi que du décret du 9 novembre 1978 organisant le monopole de la Française des jeux sur l'organisation des loteries.

L'article rappelle le contexte législatif et jurisprudentiel antérieur à la loi du 12 mai 2010 puis se penche sur la loi du 12 mai 2010 et enfin revient sur l'arrêt Santa Casa.

Revue Lamy Droit de l'Immatériel, avril 2012

Chronique Droit du sport

Chronique de jurisprudence (en quatre parties) couvrant la période de décembre 2010 à novembre 2011.

Petites Affiches, 14-15-16-17-18 mai 2012

Les cahiers de droit du sport

A lire notamment dans le dernier numéro :

- Salary cap : aspects de droit social
 - L'encadrement du financement des sociétés sportives
 - La répression de la revente illicite des tickets d'entrée aux manifestations sportives dans la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 : du neuf avec du vieux
 - Le plafonnement de la rémunération des agents sportifs
- Ethique et paris sportif : une combinaison gagnante ?
 - Nouvelles perspectives pour les sociétés sportives professionnelles
 - La loi visant à renforcer l'éthique du sport et la prévention du dopage
 - Lutte contre les *ambushers* : deuxième essai non transformé pour Eden Park (CA Paris, 10 février 2012)

Conciliation et arbitrage : panorama 2011

Panorama des décisions rendues en 2011 par le conciliateur du CNOSF et par le TAS.

Jurisport n°. 121, juin 2012

[Retour au sommaire](#)
